



Assemblée générale

Documents officiels

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1443^e séance

Mardi 11 juillet 1995, à 10 heures
New York

Président par intérim : M. Bangura (Sierra Leone)

La séance est ouverte à 10 h 50.

Question de Gibraltar (A/AC.109/2025)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Comité est saisi d'un document de travail préparé par le Secrétariat et contenu dans le document A/AC.109/2025.

Je souhaite informer les membres que la délégation de l'Espagne a indiqué qu'elle souhaite participer à l'examen par le Comité de la question. Conformément à la pratique établie, et si je n'entends pas d'objections, j'inviterai la délégation de l'Espagne à prendre place à la table du Comité.

Sur l'invitation du Président, M. Pérez-Griffo (Espagne) et les membres de sa délégation prennent place à la table du Comité.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant de ce point, je souhaite informer le Comité que le Ministre principal de Gibraltar, l'honorable Joe Bossano, a exprimé le désir de faire une déclaration. Avec l'assentiment des membres et conformément à la procédure établie, je propose que le Comité l'invite à faire sa déclaration.

Il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Joe Bossano, Ministre principal de Gibraltar, prend place à la table du Comité.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au Ministre principal de Gibraltar.

M. Bossano (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, de me donner à nouveau l'occasion de prendre la parole au Comité spécial au nom du peuple de Gibraltar.

Le mois dernier, nous avons célébré le cinquantième anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies. La question de la décolonisation a été au coeur même des travaux de l'Organisation des Nations Unies et du nombre accru de ses Membres, qui est passé de 51 à 185, et Gibraltar a pris part à cela depuis presque le début. En 1946, le Royaume-Uni a présenté le nom de Gibraltar en tant que territoire administré, au sujet duquel il devait présenter des rapports à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 73 *e* de la Charte. Il a présenté ces rapports, qui ont été examinés par le Comité, depuis 1963.

La décision de mon gouvernement de faire respecter les droits des Gibraltariens à l'autodétermination et à la décolonisation en faisant des représentations directes auprès du Comité et de la Quatrième Commission a marqué un tournant dans l'évolution du peuple du territoire concernant ces questions. Comme je l'ai dit dans la première intervention que j'ai faite au Comité spécial en 1992, Gibraltar s'est abstenu pendant une période de 25 ans d'exprimer ses vues au Comité. Cela avait donné la fausse impression que le Comité spécial était insensible, voire hostile, aux aspirations des Gibraltariens.

Je suis heureux de faire savoir au Comité que la situation s'est complètement renversée. Désormais, le Comité est, de toute évidence, perçu — à juste titre — comme un organe qui est à l'écoute des vues du peuple colonial et qui est toujours très heureux de les entendre, ce qui lui permet d'être en meilleure position pour traiter la question de la décolonisation s'agissant de donner la priorité aux vœux du peuple du territoire sur tout autre facteur.

Comme les membres le savent, nous avons donné le plus de publicité possible dans le territoire aux travaux du Comité spécial et à mes interventions devant l'ONU, conformément aux dispositions de la Charte et des résolutions des Nations Unies. L'impact de la diffusion d'informations concernant le programme de décolonisation et le Plan d'action a soulevé l'espoir au coeur du peuple de Gibraltar que, enfin, la lutte que nous menons depuis 31 ans pour que soit reconnu notre droit à notre territoire commence à porter ses fruits.

L'année dernière, j'ai informé le Comité que la célébration de la Journée nationale de Gibraltar avait produit une explosion de fierté chez un peuple qui avait atteint l'âge de raison, exprimant le même sentiment qui avait été ressenti dans d'autres régions du monde lors du processus de décolonisation. On dit qu'une photo vaut plus que 1 000 mots. Quand les membres regarderont les cassettes de la Journée nationale de 1994 que je leur fournis, ils reconnaîtront immédiatement ce qui, pour ceux qui ont su ce que c'était de sortir du colonialisme, est une partie de leur propre histoire.

Si une mission de visite du Comité spécial se joignait à nos célébrations en septembre prochain, elle n'aurait pas le moindre doute quant à l'authenticité de notre identité distincte en tant que peuple. Voilà pourquoi je dis : «Venez à Gibraltar et fêtez avec nous la Journée nationale». Ceux qui viendront ne douteront plus. Tous ceux qui se sont joints à nous en 1994 — des dirigeants politiques du Royaume-Uni, de l'Espagne, du Portugal, de l'Amérique latine et de la Hollande — ont été convaincus par ce qu'ils ont vu, et ils ont accordé leur appui à notre cause.

Ce que nous voyons à Gibraltar peut être décrit dans les termes de la résolution 1514 (XV), qui reconnaît que «les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme» (Sixième alinéa du préambule). Cela reflète également, selon les termes de la résolution 1541 (XV), Principe II de l'annexe, l'exemple d'un état dynamique d'évolution et de progrès vers la pleine capacité à s'administrer. Ces deux résolutions fondamentales ont régi le processus de décolonisation depuis son début.

En plus de promouvoir notre cause au plan interne, nous l'avons également présentée à l'extérieur, devant la Quatrième Commission et le Comité spécial, ainsi qu'à Genève, devant le Comité chargé de surveiller le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; nous l'avons aussi défendue auprès de la Puissance administrante, lors du lancement de la Conférence sur les territoires dépendants, et auprès de notre voisin, le Royaume d'Espagne.

Pendant l'année écoulée, j'ai pris la parole lors du séminaire à la Faculté de droit de l'Université de Grenade; à Séville, où j'ai parlé devant une organisation qui représente les dirigeants du milieu des affaires dans la province voisine d'Andalousie; et, à Madrid, où j'ai pris la parole devant une organisation nationale appelée Club Siglo XXI, qui est un groupe représentatif d'intellectuels de divers milieux du Royaume d'Espagne. À toutes ces occasions, j'ai cherché à montrer à ceux qui ont une influence sur l'opinion publique dans ce pays voisin non seulement l'élan irréversible des Gibraltariens vers la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination et à la décolonisation de leur pays, mais également leur volonté de vivre en harmonie et en coopération avec le Royaume d'Espagne.

En Espagne, de plus en plus de gens prennent conscience de l'identité culturelle et de la réalité distincte de notre peuple et, partant, modifient leur attitude à l'égard de Gibraltar. Malheureusement, cette attitude est un fait de société et n'est pas reflétée dans les milieux officiels, où tous nos efforts pour encourager la cause de la décolonisation et pour participer à l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, ont suscité de plus en plus d'hostilité de la part du gouvernement. Ils voient les efforts déployés par mon gouvernement au nom de mon peuple comme une menace à leur objectif d'annexer Gibraltar et de l'intégrer à la souveraineté espagnole.

Aucun autre gouvernement d'aucun territoire colonial n'a consacré autant d'efforts à l'obtention du droit à la décolonisation que nous depuis 1992. Il est également vrai qu'aucun autre territoire colonial n'est aux prises avec autant de difficultés que nous pour l'exercice de son droit à l'autodétermination. Pour répondre à nos aspirations et à l'objectif du Comité d'éliminer le colonialisme d'ici à l'an 2000, nous aurons besoin de l'aide du Comité.

Je souhaite maintenant passer aux relations avec la Puissance administrante. La Constitution de Gibraltar, comme celle de la plupart des colonies britanniques, divise fondamentalement la responsabilité politique entre le Gou-

vernement territorial pour la plupart des politiques nationales et la Puissance administrante pour les relations étrangères. Pour ce qui est de Gibraltar, cela a eu des répercussions imprévisibles en ce qui concerne les obligations dans le cadre de l'Union européenne, qui s'appliquent à Gibraltar en tant que seule colonie à avoir adhéré, avec le Royaume-Uni, à la Communauté européenne en 1973.

Reconnaître que les questions découlant de notre qualité de membre de l'Union européenne sont des affaires étrangères serait une vue totalement régressive en termes constitutionnels, qui amputerait notre liste d'affaires intérieures et aurait un effet de recolonisation, contrairement aux dispositions de l'Article 73 *b* de la Charte, selon lesquelles le Royaume-Uni doit développer la capacité de la population du territoire de s'administrer elle-même.

Après les dernières élections générales, lors de l'ouverture officielle de la septième Chambre de l'Assemblée de Gibraltar, le 15 février 1992, le Gouverneur de Gibraltar a déclaré :

«Le Gouvernement entreprend un examen du Décret constitutionnel de Gibraltar de 1969 afin de proposer des changements visant à actualiser et à refléter l'évolution qui s'est produite ces 20 dernières années dans les relations entre le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni et le Gouvernement de Gibraltar, ainsi que l'évolution de la Communauté européenne (CE). Le Gouvernement de Gibraltar cherchera à entamer dans les meilleurs délais des discussions sur cette question complexe avec le Gouvernement de Sa Majesté.»

La complexité du sujet est telle que l'action en cours depuis 1992 n'a pas encore été finalisée. Le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même a reconnu les difficultés. Lors de la Conférence des territoires dépendants de novembre 1993, le Secrétaire d'État a décrit la situation de Gibraltar comme

«particulièrement difficile en raison de cette relation avec l'Union européenne.»

Bien qu'une large mesure d'accord ait été réalisée en 1993 au sujet de la démarcation entre la Puissance administrante et nous-mêmes dans le domaine de la transposition des obligations de l'Union européenne dans le droit national de Gibraltar, il existe encore des questions non réglées qui doivent être finalisées.

Néanmoins, mon gouvernement estime qu'il est possible d'aboutir à un équilibre mutuellement acceptable proté-

geant la position du Royaume-Uni en ce qui concerne sa responsabilité à l'égard de Gibraltar au sein de l'Union européenne tout en sauvegardant l'autonomie de mon gouvernement sans porter atteinte à nos prérogatives constitutionnelles.

Il est clair que l'appartenance de l'Espagne à l'Union européenne depuis 1986 a été un facteur qui a rendu la question plus difficile. Nous ne sous-estimons pas les difficultés auxquelles fait face la Puissance administrante pour protéger correctement nos intérêts, vu les pressions auxquelles elle est constamment soumise au sein de l'Union européenne par l'Espagne. Comprendre ces difficultés ne doit toutefois pas nous empêcher de l'inciter à agir pour nos droits, comme elle est tenue de le faire en vertu de l'Article 73 de la Charte.

Je sais que le principal reproche de Londres à mon égard est que je m'obstine trop à mettre Gibraltar et mon peuple au premier rang lors de mes discussions avec la Puissance administrante. J'ai reconnu que c'est le cas, mais je ne présente aucune excuse à ce sujet. C'est la tâche dont m'a chargé mon peuple en m'élisant.

La position du Gouvernement espagnol est malheureusement d'utiliser toute occasion au sein de l'Union européenne pour exercer des pressions sur le Royaume-Uni, et à travers le Royaume-Uni, sur nous. L'objectif est de restreindre le développement de la conscience nationale du peuple de Gibraltar et son aspiration à l'autodétermination et à la décolonisation, ce en violation flagrante de la responsabilité qu'a le Royaume d'Espagne en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Convention appropriée sur les droits de l'homme, dont l'Espagne est un État signataire et dont la validité a été étendue sans restriction au territoire de Gibraltar.

Je voudrais rappeler au Comité que lorsque l'Espagne a objecté à l'inclusion des enclaves espagnoles de Ceuta et Mellila dans la liste des territoires non autonomes et a refusé de se soumettre à leur égard à la nécessité de faire rapport ce comité, elle l'a fait précisément en indiquant qu'elles n'avaient pas une identité séparée. L'argument de l'Espagne est que le litige avec le Maroc est un litige territorial sur des villes espagnoles. L'Espagne affirme que leur emplacement géographique n'en fait pas des colonies. Le fait qu'elles sont intégrées au sein de l'État-nation espagnol, que les citoyens de ces villes ont un statut identique à celui des citoyens vivant sur le territoire de la métropole, que les lois nationales espagnoles s'y appliquent sans distinction comme dans le reste du territoire national, tout cela signifie qu'elles ne sont pas des territoires non autonomes.

Par opposition, l'Espagne a toujours considéré que l'Article 73 de la Charte s'appliquait au peuple et au territoire de Gibraltar. Le principe IV de l'annexe à la résolution 1541 (XV) stipule :

«Il y a obligation, à première vue, de communiquer des renseignements à l'égard d'un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre.» (*Résolution 1541 (XV), annexe, Principe IV*)

Cela fait de nous un peuple en lui-même. Nous ne sommes pas des expatriés étrangers vivant dans le sud de l'Espagne, comme ils continuent à le prétendre. Nous avons un droit sur notre terre, et nous sommes déterminés à défendre ce droit.

Bien qu'il ne puisse faire aucun doute qu'en vertu du droit international, Gibraltar et son peuple sont une entité distincte du pays l'administrant, le Gouvernement espagnol continue d'agir comme si cela n'était pas le cas. Il est hostile aux associations sportives de Gibraltar prenant part à des événements internationaux. Il refuse de reconnaître l'affiliation de la Police royale de Gibraltar à Interpol. Ses instances chargées de l'application des lois refusent souvent de coopérer avec le système judiciaire de Gibraltar. Il ne reconnaît pas les documents d'identité établis par mon gouvernement, contrairement aux obligations de l'Union européenne. Enfin, il n'autorise pas nos chiens à accéder aux expositions canines internationales.

Ce comportement, que mon gouvernement condamne, est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Il est contraire à la résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965 et à la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui demandent aux États Membres de n'exercer sur les territoires non autonomes aucune forme de pression visant à les dissuader de poursuivre leur droit à l'autodétermination.

L'Espagne n'a pas caché qu'elle considère mes apparitions devant ce comité, mes propositions à la Quatrième Commission, mon allocution au Comité de Genève établi dans le cadre de la Convention sur les droits de l'homme, ma participation à la réunion du Fonds monétaire international (FMI) comme faisant partie de la délégation du Royaume-Uni, ainsi que les efforts de mon gouvernement pour promouvoir l'identité nationale de mon peuple conformément aux résolutions des Nations Unies, comme des actes hostiles à la nation espagnole.

En tant que citoyens de Gibraltar, nous ne pouvons être privés de notre droit à la décolonisation. Le désaccord

entre le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni sur Gibraltar, dont l'existence a été reconnue par ce comité en 1964, n'a jamais censé être — et ne saurait être — l'affirmation d'une doctrine privant les Gibraltariens du droit à l'autodétermination. Mon gouvernement, tout en défendant ce droit, a toujours cherché à affirmer clairement que la demande de reconnaissance de notre droit en tant que peuple n'est pas un acte d'hostilité à l'égard de notre voisin.

En octobre dernier, le représentant de l'Allemagne s'adressant à la Quatrième Commission au nom de l'Union européenne, a affirmé :

«L'Union européenne confirme son soutien au principe d'autodétermination et aux actions conformes à la Charte destinées à l'élimination du colonialisme, quels que soient l'emplacement géographique et l'importance de la population des territoires non autonomes restants.»

J'ai déjà mentionné que nous sommes membres de l'Union européenne et que notre qualité de membre de l'Union affecte la relation coloniale entre nous et la Puissance administrante dans les formes que j'ai décrites. En tant que citoyens de l'Union, la déclaration faite par l'Allemagne dans ses fonctions de Présidente de l'Union européenne et que je viens de citer a été faite en notre nom également. Se référant au texte fourni par le Comité spécial, l'orateur a poursuivi en ces termes :

«Ce texte se fonde essentiellement sur l'hypothèse que si tous les territoires non autonomes n'ont pu exercer leur droit à l'autodétermination, c'est uniquement parce que ce droit leur est dénié par la puissance administrante.»

Il est ironique que ces déclarations aient été faites au nom des Gibraltariens citoyens de l'Union, alors qu'elles s'appliquent particulièrement aux Gibraltariens qui font l'objet de discrimination de la part de la Puissance administrante par le fait qu'elle leur refuse le droit à l'autodétermination à cause d'un Traité datant de 1713.

Gibraltar est la seule colonie britannique qui se trouve dans cette situation. Le droit à l'autodétermination ne lui est pas refusé à cause de la revendication de l'Espagne sur le territoire. Il existe également une revendication territoriale de l'Argentine sur les îles Falkland, mais la Constitution de 1985 accordée aux îles comporte le droit inaliénable à l'autodétermination. Le seul argument utilisé par le Royaume-Uni dans notre cas se fonde sur le Traité d'Utrecht de 1713.

Cet argument fait parfois surface de façon très discrète. Par exemple, selon une déclaration prononcée en octobre 1994 devant la Quatrième Commission par le représentant du Royaume-Uni à propos du rapport du Comité spécial :

«Dans le cadre des contraintes découlant des obligations du traité, nous sommes heureux de reconnaître qu'il revient en dernière analyse au peuple du territoire non autonome de décider de son statut futur.»

Le membre de phrase «dans le cadre des contraintes découlant des obligations du traité» se réfère à Gibraltar, bien qu'il ne soit pas nommé. Comment le Royaume-Uni peut-il honnêtement faire valoir qu'il existe une contrainte découlant des obligations du traité qui empêche d'accorder à Gibraltar le même traitement que le Royaume-Uni estime correct d'appliquer à n'importe quel autre territoire colonial?

De quel traité s'agit-il? Est-ce un traité qui a été signé au cours des dernières années? Un traité qui serait lié à la création de l'Union européenne? Est-ce un traité qui a trait au droit international contemporain? Non. C'est un traité qui a été signé en 1713. Le dispositif figure à l'article X du Traité de paix et d'amitié entre la Grande-Bretagne et l'Espagne signé à Utrecht le 13 juillet 1713. L'article X évoque l'avenir de Gibraltar en ces termes :

«Au cas où il entrerait dans les intentions de la Couronne de *Grande-Bretagne* de céder, de vendre ou par tout autre moyen d'aliéner la propriété de ladite Ville de *Gibraltar*, il est ici convenu et arrêté que la préférence sera toujours donnée à la Couronne d'Espagne *avant* tout autre.» (*Traité d'Utrecht, art. X*)

Mais l'article X pose également la condition suivante :

«Et Sa Majesté *britannique* à la demande du Roi catholique, consent et accepte qu'aucune facilité ne sera accordée, sous aucun prétexte, soit aux Juifs soit aux Maures, de résider ou d'avoir des habitations dans ladite Ville de *Gibraltar*.» (*Ibid.*)

Cette condition n'a pas été respectée et personne ne demanderait qu'elle le soit. C'est de toute évidence une violation flagrante des droits de l'homme contraire à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration des droits de l'homme. Mais cette disposition du Traité fait elle obligation au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de traiter de façon discriminatoire chrétiens, juifs et musulmans de Gibraltar? Si cette violation particulière des droits de l'homme n'est pas acceptable, comment peut-on soutenir

que les dispositions réversibles contenues dans le même article, qui constituent également une violation du droit — qui fait partie des droits de l'homme — à l'autodétermination de la population du territoire non autonome, sont toujours valides et peuvent être maintenues? Voilà le Traité dont il s'agit.

En 1995, voilà ce qui prive mon peuple de ses droits fondamentaux au titre de la Charte des Nations Unies. Je prétends pour ma part que c'est une injure au bon sens de quiconque de s'attendre à ce que cet argument soit pris sérieusement. Et pourtant, c'est ce que l'on attend.

D'autres ont mis en doute la légitimité de cet argument. Je citerai un livre écrit en 1983 par Howard S. Levie, intitulé *Le statut de Gibraltar*. Le Pr. Levie est professeur émérite de droit international à l'École de droit de l'Université de St. Louis. Il déclare, à propos du Traité que :

«L'Espagne semble prendre la position selon laquelle, à la différence d'autres traités ou accords conclus au cours des siècles derniers qui ont donné lieu à des situations coloniales ... il y a quelque chose de sacrosaint dans le Traité d'Utrecht.»

Après avoir analysé la situation, il arrive à cette conclusion :

«La question de savoir en quoi la situation coloniale de Gibraltar diffère de celle qui existe pour [quatre autres] anciennes colonies n'a jamais été correctement expliquée.»

En novembre 1988, au cours de sa trente-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a fait remarquer que le Pacte relatif aux droits civils et politiques avait été ouvert à la signature en 1976 et que l'Espagne et le Royaume-Uni y étaient tous deux devenus parties. Aux termes de ce pacte, les deux pays devaient donc encourager l'autodétermination dans les territoires non autonomes. Le Royaume-Uni a été informé en 1988 que, dans le cas de Gibraltar, ce choix ne pouvait se limiter à rester une colonie ou à devenir espagnol à cause du Traité d'Utrecht.

À la suite de quoi, lorsque j'ai présenté mon dossier à Genève en novembre dernier au Comité des Nations Unies chargé de suivre l'application du Pacte international de 1976 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, j'ai rappelé la teneur de l'article premier de ce pacte. Le Royaume-Uni a étendu ce pacte à Gibraltar sans aucune réserve en 1976. Nous ne lui avons pas demandé de le faire. Nous ne l'avons pas obligé à le faire. Il l'a fait librement et

volontairement. Au paragraphe 3 de l'article premier, il est dit que :

«Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.»

Ce sont là des dispositions contraignantes, qui font partie du droit international. Il n'est pas dit que le Royaume-Uni peut le faire, s'il en a envie, et si cela ne crée pas de difficultés : il est dit qu'il est tenu de le faire. Il est dit qu'il doit «faciliter» et non pas qu'il doit refuser. Jusqu'où peut-on aller lorsqu'il s'agit de faciliter quelque chose? Si on refuse de le faire, on arrive au pôle diamétralement opposé. Ces dispositions sont obligatoires aussi pour le Royaume d'Espagne, qui a également adhéré sans faire de réserves au sujet de Gibraltar.

La réponse du Comité, l'an dernier à Genève, a été très encourageante. Je crois que la Puissance administrante n'a peut-être pas attiré l'attention de ce comité sur ce point, car cela ne figure pas dans le document de travail du Secrétariat. L'un des membres du Comité, un professeur allemand de droit international, a posé la question suivante au représentant de la Grande-Bretagne :

«Ma question est directe et simple. Le Royaume-Uni considère-t-il qu'en 1994, soit près de 280 ans après la conclusion du Traité d'Utrecht, la réponse qu'il a donnée soit encore satisfaisante? Je veux dire par là la réponse qu'il a donnée en ce qui concerne Gibraltar, à savoir que tout changement dans son statut doit tenir compte des dispositions du Traité d'Utrecht. Nous avons le Traité de 1713 et à moins que l'Espagne n'accepte l'autodétermination, il n'y a pas d'alternatives pour Gibraltar. Je me demande si c'est toujours le cas?»

La délégation britannique a, selon moi, répondu de façon un peu boiteuse, comme suit :

«Tout ce que je peux dire, c'est que le Gouvernement britannique et le Gouvernement espagnol estiment que la disposition pertinente du Traité d'Utrecht reste en vigueur et conserve son caractère contraignant, et constitue donc une entrave à l'accession de Gibraltar à l'indépendance, non pas à l'autodétermination.»

Cela signifie-t-il que les Gibraltariens peuvent exercer leur droit à l'autodétermination à condition qu'ils choisissent entre l'intégration, la libre association ou la quatrième option reconnue par les Nations Unies? Et que, dans ce cas, c'est simplement une question entre nous et la Puissance administrante, dans laquelle l'Espagne n'a pas droit au chapitre, et que l'Espagne partage cette position? Le résultat de ces pourparlers a été que le Comité a, pour la première fois, inclus dans son rapport un commentaire sur Gibraltar dont le Comité spécial doit selon moi tenir compte :

«Le Comité note l'inquiétude dont il lui a été fait part au sujet de la situation de Gibraltar au regard du droit à l'autodétermination consacré à l'article premier du Pacte, et invite toutes les parties intéressées à garantir pleinement le respect de tous les droits consacrés dans le Pacte s'agissant de l'évolution future de la situation.» (E/1995/22, par. 272)

Je pense que cela a été la réponse la plus encourageante que nous ayons reçue d'un organe des Nations Unies.

En novembre 1994 également, un document préparé par l'Université de Fordham est arrivé à une conclusion semblable. Après une recherche exhaustive sur les questions légales, l'auteur, Simon J. Lincoln, a conclu que la population de Gibraltar a le droit à l'autodétermination. Il demande instamment aux Nations Unies de ne pas tenir compte des dispositions réversibles anachroniques du Traité d'Utrecht et de reconnaître le droit fondamental de Gibraltar. J'ai moi-même publié en mai dernier un article dans l'*International Law Journal* et présenté des arguments que le Comité connaît bien. J'en distribuerai des copies aux membres du Comité.

Il y a en fait trois versions, non pas une seule, de l'effet du Traité d'Utrecht sur le processus de décolonisation dans le cas de Gibraltar. Une version, celle que l'article paru dans l'*International Law Journal* réfute, est la position défendue par le Royaume d'Espagne. La position de l'Espagne est qu'une interprétation stricte de la lettre de l'article X du Traité d'Utrecht empêche tout choix de la part des habitants de la colonie. Les vœux de la population seraient donc sans objet. Pour le Royaume d'Espagne, Gibraltar doit rester une colonie britannique jusqu'à ce que l'Espagne prenne la relève. De notre point de vue, ce que l'Espagne affirme, c'est que Gibraltar ne peut être décolonisé, et que tout ce qui peut arriver à Gibraltar, c'est de changer de puissance administrante lorsque le Royaume d'Espagne remplacera le Royaume-Uni à ce titre. Les propositions faites par le Gouvernement espagnol au Gouvernement

britannique à Genève en 1985 étaient en effet que la constitution coloniale en vigueur serait préservée et que le Royaume d'Espagne prendrait la place du Royaume-Uni.

Je pense que le Comité conviendra qu'on peut dire de cette interprétation qu'elle est l'option dure, représentant la position anti-autonomie la plus dure et la dénégation la plus ferme des dispositions de la Charte, des Pactes sur les droits de l'homme et des résolutions des Nations Unies. Le Royaume d'Espagne prétend que cette position est partagée par le Royaume-Uni.

La semaine dernière encore, la position espagnole a été réaffirmée à l'occasion d'un séminaire tenu à Madrid. M. Spiteri, le représentant du Gouvernement espagnol au séminaire, y a déclaré que les Gibraltariens devraient se rappeler que leur certificat de naissance se lit «Utrecht». J'affirme devant ce comité que notre certificat de naissance se lit «Chapitre XI de la Charte des Nations Unies» et que c'est le même que celui tous les peuples coloniaux et celui qui est à l'origine de la reconnaissance internationale des droits des peuples.

La seconde version est celle qui se reflète dans la réponse donnée par la délégation du Royaume-Uni en 1988 au Comité de surveillance du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que j'ai déjà citée. Cette seconde version a été répétée le 19 avril dernier à la Chambre des Lords en réponse à une question parlementaire. La Baronne Chalker, dans sa réponse, a exposé la position du Gouvernement britannique sur Gibraltar :

«Notre politique a toujours été cohérente : tout en appuyant le principe du droit à l'autodétermination reflétant les vœux de la population concernée, ce droit doit s'exercer en tenant compte d'autres principes et droits de la Charte des Nations Unies ainsi que d'autres obligations du Traité. Dans le cas de Gibraltar, le droit à l'autodétermination est limité par le Traité d'Utrecht.»

Cette seconde version, au lieu d'éliminer l'autodétermination, la limite. Ce qu'elle semble signifier, c'est qu'elle limite les options et les choix disponibles aux Gibraltariens mais ne les prive d'aucun choix, quel qu'il soit.

La troisième position est encore plus nette. Lorsque Douglas Hurd, le Secrétaire d'État a pris la parole à la Conférence des territoires non autonomes organisée par les îles Falkland et nous-mêmes à Londres en novembre 1993, il a dit au sujet de Gibraltar que :

«Deuxièmement, et c'est peut-être le moins évident, l'indépendance n'est pas une option pratique pour Gibraltar sans le consentement de son voisin. Il n'est donc pas entièrement libre de choisir son propre statut.»

L'étendue des choix n'est pas la même chose qu'un droit légal. Par conséquent, nous avons ici une définition qui n'est pas liée au Traité d'Utrecht. Sans un traité, la possibilité qu'il y ait un grand pays voisin hostile n'est-elle pas une restriction de l'étendue de l'exercice du libre choix, quels que soient nos droits légaux? Cela n'était-il pas le cas pour le Belize qui, pendant de nombreuses années, n'a pu exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance en raison de la contrainte exercée par la revendication territoriale de son voisin le Guatemala? N'est-ce pas le cas des insulaires des Falkland, qui peuvent sentir la même contrainte imposée par une revendication de l'Argentine dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, même si dans leur cas le Royaume-Uni a déclaré à maintes reprises qu'ils y ont droit et que cela a en effet été consacré dans leur Constitution en 1985?

Au paragraphe 2 de la résolution 46/181 proclamant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, l'Assemblée générale déclare que la Décennie

«a pour objectif final le libre exercice, par les peuples de tous les territoires encore non autonomes, sans exception, de leur droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale.» (*Résolution 46/181, par. 2*)

Si nous sommes l'un des territoires compris dans la référence à «tous les territoires encore non autonomes, sans exception», cela ne réfute-t-il pas les arguments du Traité d'Utrecht?

Depuis 1992, j'ai limité mon exposé annuel à communiquer au Comité les vues de mon gouvernement, ainsi qu'un résumé des activités que nous avons entreprises pour faire avancer notre propre décolonisation. Cette année, je vais plus loin.

À la conférence de la Trinité-et-Tobago, à laquelle j'ai participé sur l'invitation du Comité, nous avons examiné conjointement, avec les membres du Comité les options qui étaient offertes aux 17 territoires encore non autonomes. De toute évidence, ma participation au Séminaire semble indiquer que Gibraltar a des options. Ce que j'essaie de dire aujourd'hui et ce que j'ai dit au Séminaire, est que la contri-

bution la plus efficace et la plus constructive que le Comité spécial puisse apporter en ce qui concerne la question de Gibraltar, si nous voulons réellement progresser vers la décolonisation d'ici à la fin de la décennie, est d'exprimer une opinion sur les contraintes, si elles existent, qui découlent du Traité d'Utrecht. J'ai dit clairement au Séminaire de la Trinité-et-Tobago que, dans ma présentation de cette semaine, je demanderais officiellement au Comité d'examiner cette question. Le Séminaire, dans son rapport final, a proposé que le Comité accueille et examine cette demande.

Je pense que si le Comité demande à mon gouvernement et à mon peuple d'examiner les options de la décolonisation qui leur sont offertes pour qu'il puisse exercer son droit à l'autodétermination en choisissant l'une de ces options d'ici à l'an 2000, alors nous devons demander au Comité de nous indiquer de quelles options il s'agit. Si le Comité estime que, conformément à son mandat, il doit être guidé notamment par la Charte des Nations Unies, les Pactes relatifs aux droits de l'homme et les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), et non par une quelconque disposition du Traité d'Utrecht, il importe que nous le sachions.

Si le Comité n'est pas habilité à exprimer une opinion sur le Traité d'Utrecht, il devrait alors nous indiquer quelle est l'instance appropriée au sein du système des Nations Unies qui peut le faire. De toute évidence, si l'interprétation espagnole du Traité d'Utrecht était valable, cela reviendrait à dire, comme je l'ai indiqué, qu'il est impossible de décoloniser Gibraltar. Si tel est le cas, il ne serait guère justifié qu'il figure parmi les territoires non autonomes susceptibles d'être décolonisés, puisque ce la serait impossible en raison du Traité d'Utrecht.

Inutile de dire que nous sommes totalement convaincus que cette interprétation est erronée. Mon gouvernement est fermement convaincu que nos arguments sont irréfutables. Nos arguments sont fondés sur la ferme conviction que le Comité ne saurait accepter de prendre en compte les dispositions d'un Traité signé il y a bientôt 300 ans pour assumer ses responsabilités envers Gibraltar et son peuple.

Je tiens à indiquer au Comité que, en lui demandant d'exprimer une opinion sur la pertinence du Traité d'Utrecht, je ne fais que me conformer à son mandat en ce qui concerne l'application de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Dans son rapport présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, en novembre 1991, le Secrétaire général affirme que :

«La communauté internationale devrait s'efforcer de permettre aux peuples des territoires non autonomes

d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et de décider de leur statut politique futur en étant pleinement conscients de la gamme complète de toutes les options politiques qui s'offrent à eux, y compris l'indépendance.» (A/46/634/Rev.1, annexe, par. 4)

J'ai commencé en faisant une référence à la célébration cette année, du cinquantième anniversaire de l'ONU. Quand j'ai participé à la célébration de cet événement au Royaume-Uni, le Premier Ministre de ce pays nous a rappelé qu'à la création de l'Organisation des Nations Unies, Winston Churchill a dit :

«Nous devons veiller à ce que l'Organisation mondiale ne devienne pas rien d'autre qu'un nom, ne devienne pas un bouclier pour les forts et une parodie pour les faibles.»

Voilà ce que nous attendons de l'Organisation des Nations Unies, et j'ajouterais que nous ne doutons guère que, dans le processus de décolonisation, le Comité soit le bouclier pour les faibles.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Au nom du Comité, je tiens à remercier l'honorable Joe Bossano, Ministre principal de Gibraltar, des renseignements qu'il a fournis au Comité et des demandes officielles qu'il a faites. Y a-t-il des membres qui souhaitent lui poser des questions ou faire des observations?

M. Viswanathan (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais me joindre au Président pour remercier le Ministre de sa présence au sein de notre Comité. Je tiens également à le remercier de l'invitation qu'il a adressée au Comité de visiter Gibraltar. Nous connaissons tous ses vues éloquemment exprimées, qui sont claires et cohérentes.

Le pétitionnaire se retire.

Sur l'invitation du Président, Mme Christina Thorsell (International Federation of Liberal and Radical Youth) prend place à la table des pétitionnaires.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à Mme Thorsell.

Mme Thorsell [International Federation of Liberal and Radical Youth (IFLRY)] (*interprétation de l'anglais*) : En tant que Secrétaire générale de l'International Federation of Liberal and Radical Youth (IFLRY), et donc au nom des jeunes libéraux du monde entier, je suis très reconnaissante

à ce comité de me permettre d'intervenir sur la question de Gibraltar, qui est tout à fait essentielle pour nous.

L'IFLRY est une organisation non gouvernementale internationale qui rassemble les organisations de jeunes de partis politiques libéraux du monde entier, et qui, en tant que telle, est membre à part entière de l'Internationale libérale. Nos organisations affiliées se situent vers le centre de l'échelle des idéologies, nos principes essentiels étant la promotion de la société civile, des droits humains et civils individuels, des droits collectifs des minorités et autres peuples exposés, et la réalisation de la paix et de la sécurité en s'appuyant sur le développement durable, la protection de l'environnement et l'économie de marché.

L'IFLRY compte 60 organisations membres dans 45 pays des cinq continents. Je représente aujourd'hui plus d'un million de jeunes libéraux à travers le monde. Nous participons activement à toutes les structures internationales existant dans le domaine de la coopération entre les jeunes. L'IFLRY a un statut consultatif auprès des instances compétentes des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). En tant qu'organisation politique non gouvernementale, nous participons à la surveillance de processus électoraux qui posent des problèmes et aux campagnes en faveur des droits politiques et civils lorsque cela est nécessaire, et soutenons les causes que nous considérons comme correctes en matière de politique internationale.

Au cours des cinq dernières années, nous avons attentivement étudié la question de Gibraltar. En 1991, notre assemblée générale a d'abord adopté une résolution destinée à la reconnaissance des droits nationaux du peuple de Gibraltar. Nous avons à deux reprises envoyé des délégués et membres de notre bureau pour visiter le pays, et en 1993, notre assemblée générale a adopté une résolution d'ensemble sur Gibraltar qui illustre notre politique actuelle sur la question. La résolution est disponible au centre de conférences, et je voudrais en recommander la lecture aux membres du Comité. En outre, en mai de cette année, notre comité exécutif a accueilli à l'unanimité le Gibraltar National Liberal Youth (GNLY) — organisation de jeunesse du Gibraltar National Party, qui est un parti d'opposition à l'intérieur du pays — en tant que membre de notre famille internationale.

Je dois souligner que cet engagement profond à l'égard des droits des Gibraltariens a toujours eu le plus grand appui de toutes nos organisations membres britanniques et espagnoles. Il importe particulièrement de relever que, en

Espagne, l'état d'esprit s'est modifié sur la question dans une partie importante de la jeune génération.

Le libéralisme est l'idéologie qui, fondamentalement, cherche à instaurer la liberté : liberté pour la réalisation de l'autodétermination individuelle et collective et liberté de décider de la voie qu'on veut suivre et d'en refuser une autre. Notre liberté à nous n'accepte aucune limite. En tant que Suédoise, je ne peux me considérer comme libre alors que d'autres êtres humains sont privés d'une liberté aussi fondamentale que celle de décider démocratiquement de l'identité nationale et du statut politique de leur pays. Cette liberté est un droit humain fondamental que les jeunes libéraux à travers le monde recherchent pour eux-mêmes comme pour chaque être humain et chaque peuple, y compris évidemment celui de Gibraltar.

En tant que libéraux, nous estimons que les droits d'un peuple colonisé sont fondamentaux et supplantent tout traité existant entre d'autres parties. La souveraineté s'exerce au nom et dans l'intérêt du peuple colonisé auquel elle appartient en fin de compte. Dans le cas de Gibraltar, le prétexte invoqué par le Royaume-Uni, sous la pression de l'Espagne, pour refuser la reconnaissance du droit à l'autodétermination à la nation gibraltarienne est tout simplement inacceptable. Comment un traité datant de 1713, donc antérieur à l'existence même du peuple concerné, peut-il être utilisé trois siècles plus tard pour porter atteinte au droit si fondamental du peuple à une décolonisation réelle, par le biais d'un processus démocratique d'autodétermination? Nous rejetons fermement cela, et nous condamnons les Gouvernements du Royaume-Uni et du Royaume d'Espagne pour leur manque de respect à l'égard des aspirations démocratiques et des droits fondamentaux de Gibraltar.

Lorsque l'IFLRY a visité Gibraltar à l'occasion de la Journée nationale, l'an dernier, nous avons été vivement touchés par les sentiments d'une petite nation doublement colonisée et pour laquelle la communauté internationale semble ne rien faire. Le Président et les membres du Comité spécial peuvent faire quelque chose à ce sujet. Je demande au Comité de ne pas oublier qu'il est responsable du bien-être du peuple de Gibraltar et tenu d'assurer son émancipation politique, ce qui, évidemment, ne peut se faire en dissolvant Gibraltar dans l'Espagne.

Nous avons suivi l'action des Nations Unies au cours des dernières années, et je dois admettre que nous déplorons le manque d'initiative du Comité spécial dans le cas le plus

difficile qui lui soit soumis. Gibraltar peut être le cas le plus difficile qui lui soit soumis, mais c'est aussi celui où l'apport du Comité est le plus nécessaire pour un peuple en danger et qui demande de l'aide.

Aujourd'hui, Gibraltar reste la seule vraie colonie — ou, si je puis dire, la seule colonie réellement colonisée. Le colonialisme prévaut encore à Gibraltar dans sa forme la plus brutale : il fait de la colonie une simple propriété que les autres traitent comme objet de marchandage. Avec tout le respect que j'ai pour le Comité, je dois dire que je ne comprends pas pourquoi le Comité ne s'est pas rendu dans le pays, et au nom de mon organisation, j'encourage fermement le Comité à le faire, que ça plaise ou non à la Puissance coloniale actuelle et à la puissance aspirant à prendre la relève, car c'est la seule façon pour le Comité de pouvoir accomplir réellement sa tâche et d'obtenir des informations de première main sur la situation présente de Gibraltar, sur ce que sont les Gibraltariens et sur ce qu'ils veulent. Autrement, le Comité spécial ne ferait que négliger la question de Gibraltar.

Lorsque le Comité visitera Gibraltar, il verra un pays qui a besoin de lui pour survivre en tant qu'entité politique. Il trouvera un peuple méditerranéen, qui a atteint sa maturité, qui est conscient de ses droits et qui est déterminé à défendre son passé, son présent et son avenir.

Les jeunes libéraux du monde, et en fait chaque démocrate authentique, observeront l'action du Comité sur cette question et continueront de faire pression sur la communauté internationale. Pour le Comité, c'est le moment d'agir. Le mandat du Comité défini par l'Assemblée générale est très clair : décoloniser les régions colonisées. En tant qu'organisation, les Nations Unies ont rarement été aussi puissantes qu'en 1995. C'est une chance pour le Comité d'agir dans l'intérêt de la démocratie. Ne permettez pas que le droit d'un petit pays à l'autodétermination se perde dans l'ombre d'intérêts plus puissants. Nous avons confiance en l'engagement du Comité dans l'accomplissement de son devoir, et nous lui souhaitons de réussir pour le bien du peuple de Gibraltar.

Le pétitionnaire se retire.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Espagne.

M. Pérez-Griffo (Espagne) (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur le Président, ma délégation souhaite vous remercier, ainsi que les autres membres du Comité, d'avoir

accédé à la demande de la délégation espagnole de participer au débat.

Nous avons étudié le document de travail du Secrétaire (A/AC.109/2025) sur la question de Gibraltar. Une fois encore, vu qu'il ne contient pas la plupart des informations fournies par mon pays, la lecture de ce document risque d'amener certains à considérer, voire interpréter de façon partielle le processus de décolonisation et la situation qui prévaut réellement dans la colonie.

La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, pierre angulaire du processus de décolonisation, a établi le principe de la nécessaire compatibilité entre le principe de la libre détermination des peuples et le principe de l'intégrité territoriale. Le paragraphe 6 du dispositif stipule :

«Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.» (*Résolution 1514 (XV), par. 6*)

Conformément à ce paragraphe, les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale ont établi la doctrine selon laquelle la décolonisation de Gibraltar ne porte pas sur l'autodétermination, mais sur le rétablissement de l'intégrité territoriale d'un État, à savoir l'Espagne. À cet égard, la résolution 2353 (XXII) a établi que ce principe s'appliquait au cas de Gibraltar, et la résolution 2429 (XXIII) a demandé à la Puissance administrante de mettre fin à la situation coloniale de Gibraltar et déclaré que le maintien de cette situation était contraire à la Charte des Nations Unies. Par conséquent, selon la doctrine instituée par l'Organisation des Nations Unies, la décolonisation de Gibraltar doit être assurée par le biais de négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni, en tenant dûment compte des intérêts de la population de la colonie.

Le processus de négociation qui se déroule actuellement entre l'Espagne et le Royaume-Uni découle de la Déclaration bilatérale de Bruxelles du 27 novembre 1984, qui énonce que, dans ce processus, les questions de la souveraineté ainsi que de la coopération dans l'intérêt mutuel seront traitées dans le cadre de l'avenir de Gibraltar.

Les autorités locales de Gibraltar ont participé à ce processus, jusqu'à ce que M. Bossano assume ses fonctions de ministre principal en 1988.

L'Espagne et le Royaume-Uni ont toujours regretté cette automarginalisation. Un nombre croissant de voix

s'élève à Gibraltar pour demander que les autorités locales se joignent au processus de négociation en cours et renoncent à leur politique stérile de confrontation.

La dernière réunion ministérielle du processus entamé à Bruxelles a eu lieu à Londres le 20 décembre dernier, et le Ministre espagnol des affaires étrangères y a rencontré le Secrétaire d'État aux affaires étrangères du Royaume-Uni. Les ministres ont réaffirmé leur attachement au processus de Bruxelles, se sont mis d'accord sur l'importance de maintenir à Gibraltar une économie viable, ont reconnu l'existence d'un problème de trafics illicites, en particulier de drogue, dans la zone de Gibraltar, et ont jugé nécessaire d'établir un mécanisme efficace auquel participeraient les autorités locales compétentes pour améliorer les consultations et la coopération.

Dans le cadre de ce mécanisme, un groupe de travail hispano-britannique a été convoqué, avec la participation des autorités locales. Cependant, les résultats obtenus dans ce domaine ont été très maigres jusqu'à présent, par suite, en grande partie, du manque de coopération des autorités locales de la colonie. La situation en la matière est très grave. Une bonne partie des revenus de Gibraltar provient de trafics illicites. Plus de 200 embarcations rapides amarées dans le port de Gibraltar — qui sert de sûr refuge pour leurs opérations — introduisent dans le territoire espagnol du tabac de contrebande et de la drogue.

L'importance économique de ces trafics, qui ne cessent d'augmenter, se traduit par les données suivantes : la contrebande de tabac, en chiffres très prudents, représente depuis 1993 près de 20 % du PIB et du budget de la colonie; et en 1995, la valeur de la drogue introduite en Espagne à partir de Gibraltar et non saisie dépasse jusqu'à présent 200 milliards de pesetas, soit l'équivalent de 1,6 million de dollars.

L'argent provenant de ces trafics est blanchi dans la colonie grâce aux facilités qu'offre son système financier particulier. L'opacité avec laquelle peuvent agir plus de 50 000 sociétés enregistrées dans la colonie ne fait qu'aggraver la situation.

Il convient de signaler que le 7 juillet dernier, diverses mesures ont été prises à Gibraltar pour limiter les activités illicites de certains types d'embarcations qui se livrent de façon habituelle au trafic de drogue.

L'Espagne salue ces premières mesures et souhaite que leur stricte application soit suivie d'autres dispositions

permettant d'éliminer tout type de trafic à l'intérieur et en provenance de Gibraltar.

Le Gouvernement espagnol est fermement décidé à continuer de rechercher une solution négociée qui mettra fin au problème de Gibraltar. Cependant, l'essor des trafics à partir de la colonie constitue un nouvel obstacle dans la réalisation de cet objectif. L'Espagne souhaite la prospérité de la population de Gibraltar, mais son économie ne peut reposer sur des bases viciées, aux dépens de son voisin espagnol.

Bien que, d'après la doctrine appliquée par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la décolonisation de Gibraltar, ce ne soit pas le principe d'autodétermination qui s'applique, mais celui de l'intégrité territoriale, l'Espagne considère que le processus de décolonisation du territoire doit tenir compte des intérêts légitimes de la population et de ses caractéristiques propres, dans un large cadre d'autonomie.

L'Espagne reste fermement attachée au dialogue, et le Gouvernement espagnol est pleinement disposé à ce que tous ces aspects soient dûment garantis dans le cadre d'une solution négociée définitive de ce différend, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

On a entendu aujourd'hui, devant ce comité, différentes déclarations. Au nom de mon gouvernement, je voudrais exprimer des réserves à ce sujet sur la position espagnole, et nous nous réservons le droit d'apporter en temps utile à ce comité les précisions et considérations nécessaires.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Comme il n'y a plus d'orateurs et compte tenu de la situation, je propose que le Comité poursuive l'examen de cette question à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale souhaiterait donner à sa cinquantième session, et que, pour faciliter l'examen de ce point par la Quatrième Commission, le Comité transmette à l'Assemblée générale tous les documents pertinents.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Comité a ainsi achevé l'examen de la question de Gibraltar.

Question du Timor oriental (A/AC.109/2026)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite informer les membres qu'une délégation de Sao Tomé-et-Principe, qui parlera aussi au nom de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau et du Mozambique, a demandé à

participer aux travaux du Comité spécial portant sur la question du Timor oriental.

En l'absence d'objection, puis-je considérer que le Comité accède à cette demande?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'attire l'attention des membres sur un document de travail préparé par le Secrétariat (A/AC.109/2026). Je souhaite également attirer l'attention des membres sur l'aide-mémoire 5/95/Add.2, qui contient des demandes d'audition.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises à la 1442e séance et à la présente séance, le Comité va maintenant entendre les pétitionnaires dont la demande d'audition a été agréée.

Sur l'invitation du Président, M. Zacarias da Costa (Timorese Democratic Union) prend place à la table des pétitionnaires.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à M. da Costa.

M. da Costa [Timorese Democratic Union (UDT)] (*interprétation de l'anglais*) : Vingt ans après l'invasion du Timor oriental par l'Indonésie, nous nous présentons ici encore une fois pour demander aux membres de ce Comité de condamner la poursuite de l'occupation illégale du territoire par le Gouvernement indonésien, et pour réaffirmer le droit inaliénable du peuple timorais au libre exercice de son droit à l'autodétermination.

Les membres se souviendront que quatre membres de la Timorese Democratic Union (UDT), y compris M. Domingos Oliveira, son secrétaire général, se sont présentés pour la première fois devant le Comité en 1987 pour dénoncer les déclarations non fondées du Gouvernement indonésien selon lesquelles la population timoraise, en signant la déclaration de Balibo, cherchait activement à s'intégrer. Je tiens à souligner que M. Oliveira et d'autres Timorais ont été forcés sous la menace des armes de signer cette déclaration, qui a été utilisée depuis lors par le Gouvernement indonésien, avec d'autres éléments inventés de toutes pièces, pour justifier le maintien de sa présence dans le territoire.

Des représentants du Gouvernement de l'Indonésie se sont succédé devant le Comité pour faire valoir que la population du Timor oriental avait exercé son droit à l'autodétermination et choisi l'intégration à l'Indonésie. Le

Gouvernement indonésien continue de l'affirmer malgré les nombreuses résolutions des Nations Unies qui condamnent l'occupation forcée du territoire et les violations des droits de l'homme perpétrées par les militaires indonésiens. Il continue de l'affirmer malgré l'opposition croissante de ses propres citoyens, qui condamnent et dénoncent l'agression de leur gouvernement contre la population du Timor oriental, dans laquelle la population indonésienne elle-même voit un affront à la Constitution du pays. Il continue de l'affirmer en dépit de l'opposition évidente des Timorais, qui exigent un acte d'autodétermination libre et exprime sans crainte leur mécontentement à l'intérieur du territoire en lançant des défis directs au Gouvernement de Jakarta dans la capitale même de l'Indonésie.

En termes de droit international, la situation juridique et politique au Timor oriental est clairement définie depuis 1960. Je rappelle à cet égard la résolution 1542 (XV) et les résolutions ultérieures adoptées depuis l'invasion indonésienne, y compris la plus récente, le jugement de la Cour internationale de Justice sur le Timor Gap Treaty, qui qualifie le Timor oriental de territoire non autonome. Il importe de souligner, néanmoins, que la résolution 1542 (XV) a été approuvée dans un contexte politique tout à fait différent de celui des résolutions ultérieures. La première résolution était le fruit du processus de décolonisation, qui a été lancé après la seconde guerre mondiale, alors que les suivantes ont procédé d'une manifestation de la solidarité de la communauté internationale à l'égard du peuple du Timor oriental victime de la politique néocolonialiste de l'État indonésien.

Il est ironique de noter que 40 ans après la Conférence de Bandung et 35 ans après l'adoption des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, l'Indonésie, l'un des fondateurs du Mouvement des non-alignés, se comporte aujourd'hui en puissance coloniale avec le peuple du Timor oriental. Par contraste, le Portugal, conformément à la résolution 1542 (XV) et à la nouvelle volonté politique apparue après la Révolution des Oeillets, a lancé en 1974 dans le territoire un processus de décolonisation, interrompu par la suite par l'invasion indonésienne. Par conséquent, le Portugal a été empêché de s'acquitter de ses devoirs et responsabilités en qualité de Puissance administrante internationalement reconnue du territoire.

Le Timor oriental continue donc d'être une question qui doit préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, non seulement du fait de sa pertinence du point de vue du droit international mais aussi en tant que question d'éthique enracinée dans les droits fondamentaux de l'humanité. La question du Timor oriental ne peut être écartée

comme un simple conflit entre les Gouvernements du Portugal et de l'Indonésie. La violation constante des droits de l'homme de la population du Timor oriental est directement liée au refus de reconnaître notre droit à l'autodétermination et notre droit de décider librement de notre propre avenir.

En ce qui concerne la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le Séminaire régional sur l'examen à mi-parcours du Plan d'action de la Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme, que le Comité a tenu à Port of Spain, à la Trinité-et-Tobago, j'aimerais mentionner le paragraphe 12 de son rapport, où il est signalé que

«le Séminaire a entendu des déclarations des représentants de l'Indonésie, du Portugal et du Timor oriental, qui ont réaffirmé leur engagement à poursuivre le dialogue en cours pour arriver avec, l'aide des Nations Unies, à un règlement juste, global et internationalement acceptable de la question du Timor oriental.»

À cet égard, j'aimerais rappeler respectueusement aux membres que le Séminaire — que le Comité a lui-même organisé — a approuvé un paragraphe sur le Timor oriental; que j'ai été invité par le Président du Comité; et que le texte inséré a été approuvé par les Nations Unies.

Au même Séminaire, j'ai mentionné que le caractère *erga omnes* du droit des peuples à l'autodétermination, auquel fait référence le jugement de la Cour internationale de Justice sur le Timor Gap Treaty, a été refusé au peuple du Timor oriental dans tous les aspects de sa vie. Il faut aussi noter avec inquiétude que les politiques mises au point par le Gouvernement de Jakarta sont destinées à faire en sorte que ce droit ne puisse être exercé par la population du Timor oriental. L'utilisation de l'armée dans le territoire en est un exemple.

Comme cela a été dit au Séminaire, la présence militaire dans le territoire est utilisée par le Gouvernement indonésien comme moyen d'intimidation et d'oppression; elle est ressentie dans toutes les sphères de la vie. En tant qu'instrument d'État, l'armée est aussi responsable d'avoir perpétré et renforcé la violence d'État, qui a communiqué une peur viscérale à la population. Comme dans la plupart des pays sous occupation étrangère et victimes de conflits armés, les femmes du Timor oriental sont l'un des groupes civils les plus affectés par l'occupation indonésienne et la présence militaire. Le viol des femmes et le déni total de leurs droits servent à semer la peur et à saper la cohésion sociale de la communauté. On empêche les femmes de gagner leur vie et de subvenir aux besoins de leurs enfants;

et elles sont constamment harcelées. Celles qui sont violées par les soldats deviennent des parias dans leur communauté et un sujet de honte pour leur famille. Les femmes sont également devenues une ressource précieuse dans le territoire, car elles sont échangées de force contre la vie et la sécurité de parents mâles détenus ou pris pour cible par les autorités indonésiennes.

Bien que nous nous félicitions de la série de négociations organisées sous les auspices du Secrétaire général et du fait que les Gouvernements du Portugal et de l'Indonésie appuient le dialogue intra-timorais et sa poursuite — comme cela a été discuté lors de la sixième série de pourparlers —, nous notons avec inquiétude que l'Indonésie ne s'est pas jusqu'à maintenant conformée à la déclaration de consensus adoptée à la dernière session de la Commission des droits de l'homme en mars dernier, puisqu'elle n'a rien fait qui puisse aider le Haut Commissaire des droits de l'homme à se rendre dans le territoire.

Nous notons également avec inquiétude que le Gouvernement indonésien n'a pas encore appliqué les recommandations présentées par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye. Nous sommes encore plus gravement inquiets devant l'escalade de la situation des droits de l'homme qui régnait dans le territoire avant la visite de M. Ndiaye. Je songe particulièrement aux raids nocturnes menés par les «ninjas» soutenus par les militaires, à l'assassinat de six Timorais à Liquica, ainsi qu'à l'arrestation et à la détention arbitraires de civils timorais.

Pour terminer, je souhaite faire écho aux recommandations du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, particulièrement en ce qui concerne la démilitarisation du territoire, le respect de l'identité culturelle et politique des Timorais et leurs droits de l'homme fondamentaux, ainsi que la réaffirmation du droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination, sans oublier les images du massacre de Santa Cruz du 12 novembre 1992.

Le pétitionnaire se retire.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie M. da Costa d'être intervenu dans le temps fixé par le Bureau. Dans le même ordre d'idées, je lance un appel à tous les pétitionnaires pour qu'ils respectent le temps de parole de 15 minutes.

Sur l'invitation du Président, M. David Webster (East Timor Alert Network) prend place à la table des pétitionnaires.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à M. Webster.

M. Webster (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de l'occasion qui m'est offerte de prendre la parole aujourd'hui au Comité. Je m'appelle David Webster. Je suis coordonnateur des activités de l'East Timor Alert Network (ETAN) à Toronto, que l'ONU a nommé l'une des villes les plus multiculturelles du monde. Notre groupe local de l'ETAN compte des centaines de membres et d'adhérents de toutes les régions du monde qui vivent maintenant à Toronto.

L'East Timor Alert Network est une association nationale de Canadiens travaillant pour que le Timor oriental puisse exercer son droit à l'autodétermination. Elle a été créée en 1987 par le Conseil canadien des Églises et compte maintenant des groupes locaux d'un océan à l'autre dans sept des dix provinces canadiennes.

Les violations massives des droits de l'homme au Timor oriental, territoire qui continue de lutter pour son droit à l'autodétermination tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies, n'est rien de secret. Elles seront présentées par d'autres intervenants mieux que je ne saurais le faire. Cependant, je voudrais commencer ma déclaration en reprenant les paroles d'Isabel Galhos, qui a fui pour se rendre au Canada en 1994. Isabel est une jeune Timoraise qui a grandi sous l'occupation militaire indonésienne de sa patrie et qui était considérée comme «une jeune fille brillante à l'avenir prometteur» par les fonctionnaires indonésiens. Le fait qu'elle ait saisi la première occasion de quitter le Timor oriental pour fuir au Canada montre l'échec des efforts indonésiens pour intégrer la nouvelle génération de Timorais.

Nombre de familles du Timor oriental sont maintenant forcées d'«adopter» deux soldats indonésiens en tant que pensionnaires. Pour reprendre les paroles d'Isabel Galhos :

«Ils viennent à n'importe quelle heure, utilisent tout ce qu'ils veulent, mangent et boivent tout et ne paient rien. Tout est gratuit. Ils préfèrent être accueillis par une famille qui a une fille. En plus de manger, de boire et d'obtenir tout gratuitement, ils peuvent donc satisfaire leurs besoins sexuels sans aucune responsabilité. Moi, ma mère m'envoyait chez les religieuses chaque fois que les militaires venaient, ce qui était presque tous les jours. Ils viennent à n'importe quelle

heure — 10 heures du soir ou minuit. Ils réveillent tout le monde et disent qu'ils ont faim, et nous devons alors leur faire à manger. Nous ne sommes pas libres au Timor oriental, pas même dans notre propre maison.»

Le mois prochain marquera le cinquantième anniversaire de la déclaration d'indépendance de l'Indonésie, précédemment colonie des Pays-Bas, événement qui a inspiré de nombreux autres peuples colonisés du monde. L'Indonésie a dû lutter plusieurs années avant d'accéder à l'indépendance, qui était son droit inhérent. Il y a 40 ans, le Président indonésien Sukarno a accueilli le sommet de Bandung, qui a lancé le Mouvement des non-alignés, un autre jalon sur la voie de la décolonisation.

Pourtant, il y a 20 ans, le Gouvernement de l'Indonésie a trahi son histoire anticoloniale en envahissant un pays voisin : le Timor oriental. Pour reprendre les paroles d'un autre Timorais vivant maintenant au Canada, Barnabé Barreto Soares :

«Aujourd'hui, l'Indonésie est devenue elle-même un colonisateur brutal. Mais de nombreux Indonésiens ne veulent pas de cette présence au Timor oriental. C'est une honte que le Gouvernement de l'Indonésie maintienne sa position d'occuper le Timor oriental. Elle viole les principes de sa propre Constitution.»

Après 20 ans d'occupation militaire illégale, la communauté internationale ne peut manquer de prendre des mesures concrètes. D'ici à l'an 2000, le Timor oriental doit pouvoir être à même de réaliser son autodétermination; sinon, la communauté internationale aura failli à ses obligations morales et juridiques.

Les Canadiens sont extrêmement préoccupés par le Timor oriental. Cette préoccupation s'accroît de jour en jour. Pour citer un exemple, le Synode général de l'Église anglicane du Canada, l'organe de décision le plus élevé de cette Église, a adopté une résolution sur le Timor oriental en juin. La résolution a exprimé son appui aux Églises catholiques et protestantes du Timor oriental «face aux souffrances qu'elles ne cessent de connaître», et évoqué l'assaut que le Gouvernement mène contre la culture, la langue et la religion du Timor oriental. Le Synode général a lancé un appel pour que l'opinion publique exprime sa grave préoccupation au Gouvernement de l'Indonésie, pour que des entretiens tripartites soient tenus entre le Portugal, l'Indonésie et le Conseil national de la résistance maubère (CNRM), et pour qu'aucune arme ne soit vendue à l'Indonésie tant que la situation du Timor oriental ne sera pas ré-

glée. Un appui similaire a été obtenu de la part de l'Église catholique du Canada, ainsi que des principales dénominations protestantes.

Les syndicats canadiens, également, appuient de plus en plus le Timor oriental. Par exemple, le Syndicat canadien des travailleurs de l'automobile, le plus important syndicat industriel au Canada, a demandé que la moitié de l'aide étrangère fournie par le Gouvernement canadien soit consacrée à la promotion des droits de l'homme, et demandé que l'aide soit subordonnée au respect des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination du Timor oriental.

Dans ce contexte, je tiens à souligner une déclaration faite il y a deux ans sur le Timor oriental par le Congrès canadien du travail (CCT), regroupant tous les syndicats canadiens et représentant 2,5 millions de travailleurs. Le CCT a engagé l'ONU à

«créer un mécanisme efficace de surveillance des droits de l'homme au Timor oriental et à prendre les mesures permettant au peuple du Timor oriental d'exercer librement le droit fondamental à l'autodétermination.»

Il a dit aussi :

«Certes, le Congrès national du travail est d'accord avec le refus systématique opposé par la communauté internationale de reconnaître l'occupation du Timor oriental par l'Indonésie, mais nous restons consternés par le fait que les gouvernements, y compris le Canada, poursuivent leurs relations commerciales habituelles avec l'Indonésie.»

Ces paroles font écho à celles du regretté évêque du Timor oriental, Mgr Martinho da Costa Lopes, qui a dit :

«Je ne peux comprendre pourquoi certaines nations sacrifient volontairement le droit à l'autodétermination du Timor oriental en échange de relations commerciales.»

Le Canada est un exemple flagrant de cette attitude. Dans de nombreux cas, nos représentants diplomatiques se sont révélés de fermes avocats des droits de l'homme au Timor oriental, situation dont nous nous félicitons à l'East Timor Alert Network. Mais d'autre part, le Gouvernement du Canada reconnaît l'Indonésie en tant que l'un de ses principaux partenaires commerciaux. Une vaste assistance gouvernementale a été accordée aux sociétés canadiennes qui cherchent à accroître leurs opérations en Indonésie.

L'Indonésie est devenue notre partenaire commercial le plus important en Asie du Sud-Est.

Des sociétés canadiennes telles que l'International Nickel Company, Bata Shoes et des centaines d'autres, fournissent une assistance au Gouvernement indonésien. Sans la présence d'investisseurs étrangers, comme ces sociétés canadiennes, le Gouvernement indonésien pourrait difficilement atteindre les objectifs de son plan de développement. Dans un discours prononcé récemment à Toronto, le Ministre indonésien d'État à l'investissement a dit que l'investissement étranger privé devait être doublé pour que l'Indonésie puisse atteindre ses objectifs.

De toute évidence, le Gouvernement indonésien est tributaire de l'aide extérieure.

Le Canada est un pays commercial, mais les Canadiens savent également que nous devons prendre position et prendre des mesures pour un monde meilleur et plus pacifique. Certes, le commerce peut être une force puissante au service du bien, mais les Canadiens ont également montré, par des sondages et des exposés faits dans le cadre de l'examen de la politique étrangère, que notre population souhaite que le Gouvernement reflète des valeurs positives. Cela est également vrai, je pense, pour les populations d'autres pays, y compris la population de l'Indonésie.

S'agissant du Timor oriental, le Gouvernement de l'Indonésie s'est révélé intransigeant, refusant, de façon répétée, d'accepter la tenue d'un référendum sur l'autodétermination, ce qui est pourtant une demande raisonnable. Les pays qui sont sûrs de leur politique permettent ces référendums. Une fois encore, le Canada en est un exemple : la province de Québec indiquera cette année lors d'un référendum si elle souhaite ou non devenir un pays indépendant, malgré le fait que le Québec s'est joint librement au Canada il y a 125 ans, a contribué à façonner l'État moderne du Canada et n'a connu que très peu de violations des droits de l'homme. Si le Québec peut voter, pourquoi pas le Timor oriental, qui est clairement un territoire occupé?

Étant donné que le régime indonésien refuse d'apporter des changements importants à la question fondamentale de l'autodétermination, le temps de la diplomatie tranquille est révolu. Vingt ans d'occupation, c'est plus que le monde peut tolérer. La communauté internationale doit agir pour que le Timor oriental puisse avoir le droit de choisir son propre destin. Une excellent moyen d'y parvenir serait celui proposé par le Conseil national de la résistance maubère du

Timor oriental dans son plan de paix, et réaffirmé à plusieurs reprises ces dernières années.

L'East Timor Alert Network lance un appel au Comité pour qu'il recommande une résolution ferme à l'Assemblée générale cette année. Nous demandons également que la résolution exige un embargo international sur la vente d'armes à l'Indonésie tant qu'elle occupera illégalement le Timor oriental. Enfin, la résolution devra reconnaître que, dans de nombreux cas, les sociétés commerciales sont devenues des acteurs plus importants sur la scène internationale que de nombreux États. Par conséquent, la résolution doit engager autant les sociétés que les gouvernements à examiner le droit à l'autodétermination du Timor oriental lorsqu'ils traitent sur la plan commercial avec le Gouvernement de l'Indonésie.

Sur l'invitation du Président, M. Kan Akatani (Free East Timor Japan Coalition) prend place à la table des pétitionnaires.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à M. Akatani.

M. Akatani (Free East Timor Japan Coalition) (*interprétation de l'anglais*) : Lors du débat rassemblant toutes les composantes de l'opinion publique du Timor oriental, qui s'est tenu en Autriche en juin dernier, M. Guilherme Maria Gonçalves, Premier Gouverneur du Timor oriental sous autorité indonésienne, a affirmé qu'il avait renié la déclaration de Balibo. L'affirmation est importante, vu que M. Gonçalves est l'un des six signataires de cette déclaration.

La déclaration de Balibo est ce que l'on a coutume d'appeler la «déclaration d'intégration», que l'on dit avoir été signée par six dirigeants de quatre partis politiques du Timor oriental à Balibo le 30 novembre 1975, deux jours après que le FRETILIN (le Frente Revolucionária de Timor Leste Independente) eut déclaré l'indépendance à Dili.

M. Gonçalves n'est pas le premier parmi les signataires à renier la déclaration. M. José Martins, Président du Kota Party, a écrit dans son rapport d'avril 1976 que la déclaration fut imposée par Bakin, l'agence de coordination des services de renseignement indonésiens. Il a écrit également dans le même rapport que le document a été préparé à l'intérieur du territoire indonésien, à plus de 1 000 kilomètres du Timor oriental. M. Domingos de Oliveira de la Timorese Democratic Union (UDT), a catégoriquement nié la validité de la déclaration, disant que trois des signataires, dont lui-même, avaient été forcés par l'Indonésie de la signer sur l'île de Bali, en territoire indonésien. Enfin, ce

comité a entendu le dirigeant de l'UDT, M. João Viegas Carrascalão, dire lors de son audition en 1987 que l'UDT n'avait jamais demandé à l'Indonésie d'intervenir.

Il reste que l'Indonésie continue à ce jour d'appeler cette déclaration «une manifestation de la volonté authentique du peuple du Timor oriental en général». Un universitaire indonésien de renom, M. George Aditjondro, a souligné que la déclaration de Balibo est l'un des cinq mythes historiques sur le Timor oriental propagés par le Gouvernement indonésien, mythe selon lequel la majorité du peuple du Timor oriental désire l'intégration. M. Aditjondro vit à présent à l'étranger, refusant de répondre aux convocations de la police de son pays. Il est généralement admis que ses études sur le Timor oriental ont irrité le Gouvernement, bien que les accusations ne semblent pas avoir un lien avec ces dernières.

La déclaration, bien qu'elle soit un mythe, a été sans cesse reprise dans les documents, déclarations, publications, textes scolaires et moyens d'information officiels indonésiens. Toutefois, on sait peu de choses sur les circonstances dans lesquelles la déclaration a été élaborée et annoncée. Il n'y eut aucune cérémonie officielle de proclamation avec la présence de supporters. Il n'y eut pas de rassemblement des quatre partis pour adopter la déclaration.

Sur le plan légal, la déclaration de Balibo est au mieux une déclaration d'une partie du peuple du Timor oriental. Le fait que quelques-uns des signataires ont été forcés de signer par l'Indonésie et que l'UDT n'avait pas donné son accord en tant que parti au document ne fait que miner encore plus sa validité, même en tant que simple déclaration.

Je voudrais soumettre au Comité spécial sur la décolonisation le résultat de mon enquête sur la déclaration de Balibo. Ce qui ressort clairement de cette enquête, c'est que l'Indonésie, en manipulant l'information ou les termes — ce en quoi les services de renseignement indonésiens excellaient — semble avoir visé à tromper à la fois les Timorais et la communauté internationale.

Je voudrais en particulier attirer l'attention du Comité sur la version anglaise de la déclaration soumise par l'Indonésie à la Quatrième Commission en décembre 1975. Puis je voudrais que le Comité la compare avec une version anglaise originale publiée en Indonésie et l'autre version anglaise originale transmise au Gouvernement portugais. Ces versions originales anglaises sont une traduction de la version originale portugaise.

Les différences formelles entre la version des Nations Unies et les deux autres versions originales anglaises apparaissent immédiatement. Le Gouvernement indonésien a complètement réécrit la déclaration. Il semble que la raison n'était pas de présenter une traduction anglaise plus claire aux Nations Unies, car elle n'est en aucune manière une traduction de la version portugaise, mais de retirer les sections de la version originale anglaise posant des problèmes et qui pouvaient donner lieu à des spéculations sur les circonstances de l'élaboration de la déclaration. Trois omissions et trois rajouts problématiques sont discutés dans le document joint à cette déclaration.

Je voudrais attirer l'attention du Comité sur les trois omissions.

La première est une critique du «consentement» portugais à l'action du FRETILIN. La version originale anglaise, dans le premier paragraphe, blâme le Portugal pour son consentement à la déclaration unilatérale d'indépendance du FRETILIN, bien que le Portugal ne l'ait pas fait effectivement. La version des Nations Unies ne mentionne pas «consentement» et ne se réfère que vaguement à «l'attitude du Gouvernement portugais en ce qui la concerne», à savoir la proclamation d'indépendance. Puis elle condamne l'action unilatérale du FRETILIN, «vu qu'elle est en contradiction avec le souhait réel du peuple du Timor portugais».

Pourquoi les rédacteurs de la déclaration originale ont-ils indiqué que le Portugal avait donné son consentement à la déclaration unilatérale d'indépendance du FRETILIN?

L'agence de presse indonésienne ANTARA a rapporté le 29 novembre 1975 que le Gouvernement indonésien, dans un communiqué de presse, avait critiqué le Gouvernement portugais pour avoir clairement donné son approbation à l'action unilatérale du FRETILIN proclamant l'indépendance. Le 1er décembre de cette même année, ANTARA disait que

«la déclaration unilatérale d'indépendance du FRETILIN, approuvée par le Portugal, est une claire violation du Mémorandum d'entente de Rome.»

et citait le leader de l'UDT, M. Francisco Lopez da Cruz affirmant :

«Donc nous aussi, nous nous considérons comme n'étant liés en aucune façon par l'accord de Rome.»

La déception qu'aurait ressentie les rédacteurs de la déclaration aurait été du à l'action des deux parties, le FRETILIN et le Gouvernement portugais, et cette percep-

tion semble être ce qui a conduit les rédacteurs à conclure qu'il n'y avait plus de possibilité de négociations. Après ces informations d'ANTARA, le Gouvernement indonésien n'a cependant jamais décrit l'attitude portugaise comme exprimant ou suggérant une approbation de l'action du FRETILIN.

L'omission de cette référence dans la version des Nations Unies suggère que l'Indonésie a essayé de dissimuler le fait que l'un des deux piliers sur lesquels les arguments essentiels de la déclaration se fondaient était une information erronée. Cette dernière a très probablement été le fait de la partie indonésienne.

La seconde omission est celle de toute mention des Pays-Bas. La version originale attribue la séparation du Timor oriental et du Timor occidental à deux puissances coloniales, le Portugal et les Pays-Bas. La version pour les Nations Unies parle cependant d'une séparation pendant 400 ans du Timor oriental de l'Indonésie, une séparation qui ne serait attribuable qu'au Portugal.

En fait, la version originale évite soigneusement d'insister sur les similarités ethniques entre les habitants du Timor oriental et les Indonésiens en général. Dans la version originale, on dit que ce sont avec les Indonésiens de l'île de Timor — c'est-à-dire les habitants du Timor occidental — que les Timorais orientaux ont des liens ethniques, moraux et culturels. Et c'est avec l'État indonésien, pas avec le peuple indonésien, qu'il faut espérer que des liens traditionnels aussi solides seront renoués.

Ces assertions suggèrent que pour les rédacteurs timorais l'intégration était encore perçue comme une option douloureuse. Elle a été retenue parce que la patrie des rédacteurs était alors administrée par leurs ennemis politiques et parce que ce régime avait, semble-t-il, été approuvé par la partie responsable, le Portugal. Mais la version des Nations Unies, en nous présentant le tableau selon lequel le peuple du Timor oriental aspire depuis longtemps à l'intégration avec les Indonésiens en général, dissimule le sentiment des rédacteurs du document selon lequel l'intégration était plutôt un dernier recours.

La troisième omission, et sans doute la plus importante, est celle du deuxième paragraphe dans son intégralité. Ce paragraphe déplore que

«les conditions de l'autodétermination du peuple du Timor portugais de choisir librement son propre avenir n'aient pas été remplies».

Cela se réfère peut-être à l'absence d'un référendum, puisque le référendum a toujours été le principal objectif des quatre parties.

Des documents auxquels j'ai pu avoir accès, il ressort à l'évidence que les quatre parties du Timor oriental ont continué d'appuyer l'idée d'un référendum même après la Déclaration de Balibo. L'objectif des rédacteurs était de rétablir l'ordre public. Ils voulaient relancer, dans des conditions redevenues normales, un nouveau processus de décolonisation qui devait déboucher sur un référendum.

La Déclaration de Balibo ne demandait pas à l'Indonésie d'éliminer les ennemis politiques des quatre parties. Elle ne demandait pas à l'Indonésie de sauver de l'infortune tout le peuple du Timor oriental. Elle ne demandait pas à l'Indonésie de réaliser l'intégration par la force au nom des Timorais de l'Est. Elle demandait seulement à l'Indonésie de protéger la vie de ceux qui se considéraient dorénavant comme Indonésiens.

Il est vrai que l'Indonésie a utilisé la Déclaration de Balibo comme excuse pour intervenir. Mais l'Indonésie a commis des actions beaucoup plus destructives que ce qui avait été prévu. L'Indonésie devait être pleinement consciente de ce qu'elle allait retirer de cette déclaration et de ce qui devait être caché lorsqu'elle a été présentée à la communauté internationale. Cela signifie que l'Indonésie intervenait sciemment dans des affaires qui sont essentiellement celles de la société du Timor oriental.

Je dois rappeler ici une information intéressante que nous avons obtenue d'un fonctionnaire du Gouvernement japonais. Selon cette information, l'Indonésie a dit au Japon qu'elle se retirerait du Timor oriental lorsque l'ordre y serait rétabli. Ensuite, selon ce fonctionnaire, il y a eu un débat très animé entre les fonctionnaires japonais, et la plupart d'entre eux ont cru ce que l'Indonésie leur avait dit. La question de savoir si les dirigeants du Timor oriental ont également été trompés, comme les fonctionnaires japonais, reste sans réponse. Mais si, au moment de la Déclaration de Balibo, les dirigeants du Timor oriental n'avaient toujours pas abandonné l'idée d'un référendum, ce qui est en fait très plausible, nous devons alors conclure que ce que la Déclaration demandait à l'Indonésie de faire était très différent de ce que l'Indonésie a effectivement fait.

Il n'est pas trop tard pour que la communauté internationale réalise ce qui a été dissimulé dans la Déclaration et sache exactement ce qui s'est passé à ce tournant critique dans l'histoire de cette région contestée. La Déclaration de Balibo n'est qu'un autre exemple de l'ingérence de l'Indo-

nesie dans les affaires du Timor oriental. En fait, il existe une tendance constante de la part de l'Indonésie à de telles ingérences dans l'historique de ce problème. L'Indonésie estimait qu'un Timor indépendant deviendrait facilement la cible d'interventions d'autres pays. Mais, paradoxalement, c'est l'Indonésie seule qui est effectivement intervenue.

Le pétitionnaire se retire.

Sur l'invitation du Président, M. Azancot de Menezes (Asociación de Defensa de los Timorenses) prend place à la table du Comité.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à M. de Menezes.

M. de Menezes (*Asociación de Defensa de los Timorenses*) (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur le Président, l'Asociación de Defensa de los Timorenses vous remercie de lui avoir donné la possibilité de prendre la parole devant le Comité.

Le 7 décembre de cette année, il y aura 20 ans que le Timor oriental a été annexé par les forces militaires indonésiennes. Ce sont 20 ans d'emprisonnements, de tortures et d'exécutions sommaires d'enfants, de femmes et d'hommes timorais, 20 ans de génocide et d'ethnocide perpétrés contre le peuple du Timor oriental, qui ont déjà tué plus de 200 000 Timorais, c'est-à-dire un tiers de la population.

Au cours de ces longues 20 années, la résistance timoraise est restée vive et déterminée à résister à l'occupation des forces indonésiennes. Cela n'est possible que parce que la guérilla a l'appui sans réserve de la population, ce qui montre clairement le rejet de l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie et la détermination d'un peuple à lutter contre l'envahisseur. Même si le régime de Suharto ne veut pas l'admettre, c'est la meilleure preuve que la population timoraise possède une culture et un mode de vie propres, qui ne sont pas comparables à ceux de l'Indonésie.

Mais ce n'est pas seulement le rejet de l'Indonésie par le Timor oriental qui est en jeu. L'important, c'est que, indépendamment de l'existence ou de la non-existence d'opposition à l'occupation indonésienne, il y a bel et bien eu violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, autrement dit de l'ensemble de la Charte internationale des droits de l'homme.

Ce qui est véritablement en jeu, c'est la possibilité qui est refusée au peuple timorais de choisir librement son

destin puisque les résolutions successives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies n'ont pas été appliquées.

Ces questions et d'autres relatives au Timor ont été examinées et débattues lors de la Conférence interparlementaire internationale sur le Timor oriental, qui a eu lieu cette année à Lisbonne du 31 mai au 2 juin. À l'occasion de cette conférence, à laquelle ont participé également l'Association de défense des Timorais et d'autres organisations timoraises, étaient présents des députés des États membres de l'Union européenne, comme l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, les Pays-Bas, l'Irlande, le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Suède; des représentants d'États d'Europe non membres de l'Union européenne tels que Chypre, la Lettonie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie et la Suisse; des représentants d'États d'Amérique, comme l'Argentine, le Brésil, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela; des représentants d'États d'Océanie, comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande; des représentants d'États d'Asie, comme le Japon et la Thaïlande; et des représentants d'États d'Afrique, comme l'Angola, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, Maurice, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe. De nombreuses personnalités étrangères étaient également présentes pour défendre la cause de l'autodétermination du peuple timorais.

Nous saisissons cette occasion pour saluer les pays et les organisations internationales qui ont participé à la Conférence interparlementaire de Lisbonne, et en particulier nos frères de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe.

Les participants ont condamné unanimement l'Indonésie et exigé qu'elle se conforme intégralement aux résolutions des Nations Unies sur le Timor oriental. Beaucoup d'autres recommandations ont été adoptées sur la question de l'autodétermination du peuple timorais. Ces recommandations figurent dans le document de la Conférence — la Déclaration de Lisbonne — qui a depuis été rendu public.

Les manifestations croissantes d'appui pour la cause du Timor oriental, y compris la présence de 70 parlementaires et de sénateurs de tous les continents à la Conférence interparlementaire de Lisbonne sur le Timor oriental, non seulement sont la preuve de la solidarité avec le peuple timorais, mais également et avant tout, une critique du manque de cohérence de la part des Nations Unies.

Cette absence de cohérence se manifeste dans le fait que, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et

15 décembre 1960, respectivement, les populations des territoires non autonomes sont habilitées à opter librement pour l'indépendance, l'intégration à un État indépendant ou l'association avec un État indépendant.

Il y a également incohérence parce que, selon les Principes qui figurent en annexe à la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, un territoire non autonome n'a atteint sa pleine autonomie que lorsque, premièrement, l'intégration à un État indépendant se base sur l'égalité complète entre le peuple du territoire antérieurement non autonome et celui de l'État indépendant auquel il s'intègre; deuxièmement, lorsque le territoire intégré a atteint un stade avancé d'autonomie, avec des institutions politiques libres, de telle sorte que ses populations aient la capacité de choisir en pleine connaissance de cause, selon des méthodes démocratiques et largement diffusées; et troisièmement, lorsque l'intégration résulte du désir librement exprimé des populations du territoire, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques.

Rien de cela ne s'est produit depuis l'invasion et l'annexion du Timor oriental. Au contraire, les forces indonésiennes ont causé la mort de plus de 200 000 Timorais. Elles torturent et retiennent en captivité sans discernement; elles violent des adolescents; et elles appliquent une vraie politique de génocide culturel, en particulier par la destruction des structures familiales et sociales, l'imposition d'une langue étrangère et l'interdiction de parler le portugais, ainsi que par des restrictions à la liberté de l'Église catholique.

Devant cet holocauste qui se déroule dans un territoire sous administration portugaise, les Nations Unies, faisant preuve d'un manque total de cohérence, se sont limitées à produire des résolutions sans les appliquer par la suite.

L'Asociación de Defensa de los Timorenses, conformément à ses statuts, propose de faire campagne pour la situation internationale du peuple timorais du point de vue de la défense des valeurs des droits de l'homme et de la démocratie et d'une prise de position face aux événements. Nous sommes certains que les violations des droits de l'homme au Timor oriental ne cesseront qu'avec le retrait des forces indonésiennes du territoire et avec la restauration de l'état de droit.

L'Asociación de Defensa de los Timorenses, qui a été fondée par des dizaines de nationalistes timorais et qui est dirigée par des Timorais, exige le retour du Portugal pour que, avec l'aide des Nations Unies, d'autres États et d'organisations internationales, le processus de décolonisation

qui a été interrompu par l'invasion et l'annexion du Timor oriental puisse être complété.

L'Associación de Defensa de los Timorenses, se basant également sur des messages reçus dernièrement du Timor oriental de la part du leader de la résistance timoraise, Shalar Kosi, rejette toute solution qui conduirait à une «autonomie spéciale pour le Timor oriental», en l'occurrence à l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie.

L'Associación de Defensa de los Timorenses, désire l'autodétermination pour le Timor oriental jusqu'à ce qu'une solution vraiment juste, digne et honorable ait été trouvée pour son peuple.

Compte tenu de la situation actuelle, l'Associación de Defensa de los Timorenses recommande aux Nations Unies de garantir le plus rapidement possible la mise en oeuvre des mesures suivantes :

Premièrement, l'acceptation d'une représentation du Timor oriental auprès des Nations Unies par des délégués de toutes les organisations timoraises reconnues par la puissance administrante comme défenseurs des droits de l'homme et de la cause de la population du Timor oriental.

Deuxièmement, l'ouverture du territoire du Timor oriental aux journalistes et aux organisations internationales qui défendent les droits de l'homme.

Troisièmement, la libération de tous les prisonniers politiques timorais des prisons de l'Indonésie et du Timor oriental.

Quatrièmement, la proclamation par les Nations Unies, conformément à la Déclaration de Lisbonne, du 7 décembre en tant que Journée internationale du Timor oriental.

Cinquièmement, le retrait des forces militaires indonésiennes du Timor oriental et leur remplacement par des forces de police des Nations Unies.

Et sixièmement, la mise en oeuvre, étape par étape, des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'autodétermination de la population du Timor oriental.

Avant de terminer, nous voulons lancer un appel aux Nations Unies, à l'occasion de la célébration de leur cinquantième anniversaire et compte tenu de la récente déclaration du tribunal de La Haye sur l'occupation illégale du Timor oriental par l'Indonésie, pour qu'elles apportent sincèrement une contribution majeure au règlement, confor-

mément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de la situation au Timor oriental.

Le pétitionnaire se retire.

Sur l'invitation du Président, M. Warren Allmand (Parlementaires pour le Timor oriental) prend place à la table des pétitionnaires.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à M. Allmand.

M. Allmand (Parlementaires pour le Timor oriental) (*interprétation de l'anglais*) : Mon nom est Warren Allmand. Je suis membre du Parlement canadien ainsi que des Parlementaires pour le Timor oriental. Cette organisation internationale comprend plus de 350 parlementaires, sénateurs et représentants élus de 50 pays. Tous ses membres appuient les droits de l'homme pour le Timor oriental et se consacrent à amener leurs pays respectifs à reconnaître le droit inhérent du Timor oriental à l'autodétermination.

Ceux qui font partie des Parlementaires pour le Timor oriental ont reconnu que les Timorais ont été privés de leur droit à l'autodétermination. Notre organisation se félicite donc des consultations au cours desquelles le Secrétaire général agit en tant que modérateur entre le Portugal et l'Indonésie en vue d'explorer les possibilités d'un règlement global du problème. Les Parlementaires pour le Timor oriental reconnaissent les mesures qui ont été prises pour amener le Portugal et l'Indonésie à la table des négociations. Cependant, nous pensons également que ces négociations n'aboutiront pas à un règlement juste si elles ne visent : premièrement, à engager la participation des représentants du peuple du Timor oriental, y compris ceux qui résistent à la présente occupation; deuxièmement, à rechercher la cessation des hostilités qui empêchent le peuple du Timor oriental et ses représentants de participer librement aux négociations devant conduire à l'autodétermination; troisièmement, à faire en sorte que les institutions fournissant l'aide humanitaire et favorisant le développement, les visiteurs indépendants, les journalistes et les diplomates aient libre accès au territoire; et, quatrièmement, à prévoir une autodétermination libre de toute ingérence et vérifiable par des observateurs internationaux acceptés par le peuple du Timor oriental.

En juin de cette année, plus de 100 Parlementaires de 32 pays se sont réunis à Lisbonne pour discuter du Timor oriental et pour mettre au point un plan d'action. La Déclaration de Lisbonne — comme le plan d'action est appelé — indiquait les mesures devant être prises par les divers

parlements et les Nations Unies. Je ne vais pas passer en revue toute la Déclaration, que j'ai distribuée à tous les membres du Comité. Toutefois, je tiens à souligner quelques aspects ayant trait plus précisément à l'Organisation des Nations Unies.

Les Parlementaires exhortent la République d'Indonésie à respecter les résolutions des Nations Unies sur le Timor oriental; engagent les Nations Unies à veiller au respect des droits de l'homme au Timor oriental; prient instamment l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous les gouvernements et les parlements des pays qui vendent des armes à l'Indonésie, de prendre des mesures visant à imposer un embargo international sur ce commerce; exigent la libération immédiate de Xanana Gusmão et de tous les prisonniers politiques timorais détenus en Indonésie et au Timor oriental; prient instamment les États Membres des Nations Unies, et plus particulièrement les puissances qui ont de l'influence dans ce domaine, à coopérer à la recherche d'une solution internationalement acceptable qui permette au peuple du Timor oriental d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination; demandent à l'Organisation des Nations Unies de proclamer le 7 décembre en tant que Journée internationale du Timor oriental; rendent hommage à la longue histoire héroïque et tragique du peuple du Timor oriental dans sa lutte pour la liberté et la sauvegarde de son identité ancestrale; demandent au Secrétaire général d'engager le Gouvernement de l'Indonésie à respecter les recommandations du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui, jusqu'à présent, ont été laissées pour compte; demandent à la Commission des droits de l'homme d'engager le Gouvernement de l'Indonésie à faire rapport à la Commission du respect par l'Indonésie des recommandations du Rapporteur spécial; et prient le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme de visiter le Timor oriental et de faire rapport au Secrétaire général, à la Commission des droits de l'homme et à la communauté internationale quant au respect par l'Indonésie du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et les violations dénoncées des droits de l'homme fondamentaux, et quant au respect par l'Indonésie de son devoir d'octroyer au peuple du Timor oriental le droit à l'autodétermination que lui reconnaît le droit international.

Comme le Comité le sait, de nombreux rapports documentés font état des violations grossières et flagrantes qui ne cessent d'être commises au Timor oriental. Un document qui n'a pas encore été rendu public est le rapport de l'Ambassadeur canadien en Indonésie, M. Lawrence Dickenson, sur sa visite au Timor oriental en février de cette

année. Je voudrais appeler l'attention du Comité sur de nombreuses révélations importantes qui se trouvent dans le rapport. Le document se compare davantage à un rapport d'Amnesty International qu'à celui d'un ambassadeur canadien. Il donne un aperçu factuel des violations des droits de l'homme. C'est là peut-être ce qui rend ce rapport si utile, bien que son importance ait été, jusqu'à présent, si minimisée par le Gouvernement canadien. L'Indonésie, je dois faire remarquer, est également un partenaire économique et politique du Canada. Cependant, les droits de l'homme sont un aspect important de la politique étrangère canadienne. Ce rapport prend d'autant plus d'importance, dans ce contexte.

Le rapport a noté qu'il s'agissait de «la visite la plus troublante que l'ambassade ait faite après novembre 1991», c'est-à-dire après le massacre de Dili, au cours duquel les militaires indonésiens ont ouvert le feu et tué des centaines de Timorais, et en ont blessé plusieurs centaines d'autres; à ce jour, plus de 200 personnes n'ont pas été retrouvées. L'ambassade note qu'il y a eu intensification de la répression militaire au Timor oriental depuis que les chefs d'État ont quitté la réunion du forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), tenue à Jakarta en novembre 1994. Le rapport note également que

«cette répression plus sévère s'est traduite par des mesures d'intimidation, une présence militaire et policière renforcée, des arrestations et ... des mauvais traitements et, depuis janvier 1995, un certain nombre de morts, de disparitions et de coups et blessures graves.»

Au début de 1995, l'Ambassadeur a décrit la situation au Timor oriental comme ayant «récemment pris une tournure décidément plus grave». L'Ambassadeur Dickenson poursuit en documentant les nombreuses arrestations, les actes d'intimidation, les tortures et les mauvais traitements infligés aux détenus, l'assassinat de membres de la population civile, et l'activité des «ninjas», mouvement urbain qui sème la terreur à Dili. M. Dickenson résume en ces termes :

«en somme, une situation reflétant une tentative concertée et mal coordonnée des forces de sécurité pour neutraliser l'opposition à la domination indonésienne sur le Timor oriental. Ce qui est tragique, c'est qu'un certain nombre de nos contacts ont décrit la situation comme ressemblant à la période qui a immédiatement précédé le 12 novembre 1991.»

L'Ambassadeur du Canada a visité chaque région importante du Timor oriental pour rendre compte au Gouvernement canadien de la situation générale des droits de l'homme au Timor oriental. Il a dit :

«En ce qui concerne les assassinats commis à Liquica en janvier 1995, la nouvelle la plus incroyable était que les six personnes tuées à Liquica avaient été ligotées et avaient reçu deux balles dans la tête tirées à bout portant.»

Quand la délégation canadienne est arrivée à Dili, un couvre-feu était en vigueur à la suite des actes de terrorisme commis par les «ninjas» contre les citoyens. L'Ambassadeur canadien lui-même s'est demandé pourquoi on lui avait conseillé de ne pas quitter son hôtel le soir, puisque le chef de la police militaire avait dit que les «ninjas» n'étaient qu'une rumeur. L'Ambassadeur note alors :

«par coïncidence, le chef de la police a annoncé plus tard le même jour que 12 personnes avaient été arrêtées en rapport avec les activités des «ninjas» et que les rues étaient redevenues sûres.»

À Baucau, après avoir enquêté sur les émeutes du 1er janvier, l'Ambassadeur a noté que le nombre de morts et blessés pourrait être plus élevé que celui rapporté précédemment. Il a ajouté :

«La délégation canadienne a également été informée d'une campagne menée de porte en porte pour avertir les résidents locaux de ne pas dire que des membres de leur famille avaient disparu. On nous a dit ... que, à l'hôpital, les médecins et le personnel militaire avaient averti les victimes de l'attaque de ne pas révéler la cause réelle de leurs blessures.»

À Suai, selon l'Ambassadeur, l'hôpital local dit qu'il est difficile de procéder aux inoculations

«car la population locale est lasse des services médicaux, apparemment en raison de son expérience passée avec les programmes de contrôle démographique.»

Dans l'ensemble, l'Ambassadeur conclut en indiquant qu'il existe en fait des mesures répressives militaires au Timor oriental ayant conduit à une aggravation des violations des droits de l'homme. Toutefois, le rapport se termine sans proposition de solution pour la situation intolérable qui se poursuit depuis près de 20 ans.

La décision de la Cour internationale de Justice relative à l'affaire opposant le Portugal et l'Australie, en date du 30 juin 1995, stipule :

«L'affirmation du Portugal que le droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il découle de la Charte et

des usages des Nations Unies, a un caractère *erga omnes* et est incontestable. Le principe d'autodétermination des peuples a été reconnu par la Charte des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour. C'est l'un des principes essentiels du droit international contemporain.»

Plus loin la Cour souligne

«pour les deux parties, le territoire du Timor oriental demeure un territoire non autonome, et son peuple a le droit à l'autodétermination.»

L'autodétermination est décrite comme un droit *erga omnes*, qui engage tous les États. Cela indique que la déclaration de la Cour s'applique à l'Indonésie. Bien que la Cour ait décidé en faveur de l'Australie, ce jugement appuie le point essentiel de l'argumentation portugaise.

Comme le montre clairement le récent rapport de l'Ambassadeur du Canada en Indonésie, et comme les témoignages présentés aujourd'hui le confirment encore plus, il existe de nombreuses preuves que les violations des droits de l'homme au Timor oriental continuent de s'aggraver sous l'occupation illégale indonésienne. Comme le montre aussi la décision de la Cour internationale de Justice, le Timor oriental n'a jamais eu l'occasion d'exercer son droit inhérent à l'autodétermination. De ce fait, les Parlementaires pour le Timor oriental invitent le Comité spécial de la décolonisation à faire sans retard une recommandation à la prochaine session de l'Assemblée générale pour qu'un projet de résolution sur le Timor oriental soit élaboré, appelant au retrait des troupes indonésiennes et à des élections libres et régulières sous le contrôle des Nations Unies sur la question de l'autodétermination. Si le Comité spécial soumet une telle recommandation, le Comité peut être assuré que les membres des Parlementaires pour le Timor oriental dans les 50 pays où ce mouvement compte des adhérents inciteront activement leurs représentants aux Nations Unies à appuyer un tel projet de résolution.

Je remercie les membres pour l'occasion qui m'a été offerte de m'adresser au Comité et les félicite pour leur objectif de réaliser une décolonisation complète d'ici à l'an 2000.

Le pétitionnaire se retire.

La séance est levée à 13 h 10.